



## CONDITIONS GÉNÉRALES DU DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES POUR LES MANDATS LOCAUX

### 1. Phase précédant la conclusion du contrat

- 1.1. Jusqu'à la conclusion du contrat, le retrait des négociations par l'une des parties n'entraîne pas d'obligations financières vis-à-vis de l'autre partie, chacune des parties étant responsable de ses propres dépenses.
- 1.2. À moins que l'appel d'offres n'en dispose autrement, l'offre – y compris toute présentation s'y rapportant – n'est pas rémunérée. Dès qu'il l'a remise, le mandataire est lié par son offre pendant six mois.

### 2. Dispositions générales

- 2.1. Le mandataire ne peut ni céder ni nantir une créance découlant du présent contrat à un tiers.
- 2.2. Si le Département fédéral des affaires étrangères (ci-après « le DFAE ») conclut le contrat avec plusieurs mandataires (consortium), tous doivent signer le contrat.

Avant la signature du contrat, le consortium désigne par écrit une personne chargée de le représenter auprès du DFAE. Ledit représentant est expressément autorisé à agir juridiquement pour le compte du consortium.

Les membres du consortium sont conjointement et solidairement responsables.

- 2.3. Le mandataire doit à tout moment affirmer clairement que son action s'inscrit dans le cadre des activités de la Suisse. Les publications doivent nécessairement faire référence aux activités déployées comme « activités du DFAE mises en œuvre par le mandataire » et être conformes au guide du DFAE relatif à l'identité visuelle.

### 3. Sous-traitance

- 3.1. Le mandataire informe préalablement le DFAE de la conclusion de tout contrat de sous-traitance afférent à l'exécution de l'ensemble ou d'une partie importante du mandat. Tout contrat de sous-traitance doit être conforme au présent contrat et notamment respecter le budget et les taux convenus.
- 3.2. Si le DFAE en fait la demande, le mandataire lui fournit une copie des contrats et des cahiers des charges convenus avec le(s) sous-traitant(s).
- 3.3. Le DFAE n'est liée qu'à l'égard du mandataire. Il ne découle des contrats conclus entre le mandataire et des tiers aucune obligation pour elle.

#### **4. Devoirs du mandataire**

- 4.1. Le mandataire s'engage à exécuter le présent contrat avec le soin et la diligence requis et à préserver pleinement les intérêts du DFAE. Il observe le droit, les règles et les règlements applicables.
- 4.2. Le mandataire doit respecter les dispositions en matière de protection de l'environnement applicables sur le lieu d'exécution, et à tout le moins, les accords sur l'environnement qui sont pertinents pour l'exécution du contrat<sup>1</sup>.

Le mandataire est tenu d'imposer contractuellement cette obligation à ses sous-traitants.

Si le mandataire ou l'un de ses sous-traitants ne respecte pas les obligations découlant du présent article, le mandataire est tenu de payer une pénalité contractuelle, sauf s'il prouve qu'il n'est pas fautif. La peine conventionnelle s'élève à 10 % de la rémunération totale dans chaque cas, mais ne peut dépasser CHF 100 000 au total. Le paiement de la pénalité contractuelle ne libère pas le mandataire du respect de cette obligation.

- 4.3. Le mandataire contribue à la poursuite des bonnes relations entre la Suisse et le pays partenaire.
- 4.4. Le mandataire n'exerce aucune activité accessoire, même non rémunérée, qui pourrait nuire à l'exécution du contrat.

#### **5. Collaboration entre le DFAE et le mandataire**

- 5.1. Le DFAE est seul compétent pour édicter des directives à l'intention du mandataire.
- 5.2. Le mandataire informe, par écrit et sans délai, le DFAE de toute situation exceptionnelle découlant de l'exécution du contrat qui est susceptible de mettre en péril sa réalisation et/ou d'entraîner une modification considérable de ses objectifs.

#### **6. Personnel**

- 6.1. Le mandataire se charge de recruter le personnel du présent mandat. Ce faisant, il applique les principes de transparence et de loyauté, fonde ses décisions sur des critères objectifs et n'engage que des collaborateurs dotés d'une formation appropriée.
- 6.2. Le mandataire doit se conformer aux conditions de travail et les normes de protection des travailleurs applicables au lieu d'exécution de la prestation mais au minimum aux dispositions fondamentales édictées par l'Organisation International du Travail (OIT)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu dans le cadre de la convention; Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination; Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants; Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international; Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique; Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques; Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et les huit protocoles conclus par la Suisse dans le cadre de la convention.

<sup>2</sup> Conventions fondamentales de l'OIT : N°29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9), N°87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7), N°98 du 1er juillet 1948 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9), N°100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS

- 6.3. Le mandataire conclut des contrats de travail écrits avec le personnel nécessaire à l'exécution du contrat et respecte les dispositions applicables en matière de droit du travail. Il garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes, en particulier en ce qui concerne l'égalité salariale, les conditions de travail et les normes de protection des travailleurs. Les conditions d'engagement ne doivent pas être plus avantageuses que celles appliquées par le DFAE. Il convient de prévoir des prestations sociales appropriées (assurance, vacances, etc.).
- 6.4. Le mandataire s'assure contractuellement du respect des articles 6.2. et 6.3., ci-dessus, par les tiers auxquels il fait recours dans l'exécution de son mandat.
- 6.5. Lorsque le mandataire ne respecte pas les obligations prévues aux articles 6.2., 6.3. ou 6.4., il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il prouve qu'il n'a pas commis de faute. Pour chaque infraction, la peine conventionnelle est de 10 % de la rémunération totale, mais elle ne peut pas dépasser CHF 100'000. Le paiement de la pénalité contractuelle ne libère pas le mandataire du respect de ces obligations.
- 6.6. Le mandataire est seul responsable de la sécurité du personnel recruté aux fins du présent mandat et de la mise en place d'un système de gestion de la sécurité approprié.
- 6.7. Tout changement dans le personnel scientifique et de direction tel qu'il figure dans le budget doit être préalablement approuvé par le DFAE.

## **7. Assurance, sécurité sociale, TVA et autres taxes**

- 7.1. Le mandataire veille à s'assurer lui-même et à assurer son personnel contre tout risque lié à la maladie ou aux accidents. Les primes d'assurance correspondantes sont à sa charge.
- 7.2. Le mandataire s'engage à déduire les cotisations de sécurité sociale exigées par la loi en vigueur pour lui-même et pour ses associés ou collaborateurs, et à verser lesdites cotisations aux institutions d'assurance sociale correspondantes.
- 7.3. En règle générale, les mandats du DFAE sont exemptés de taxes, s'il existe un accord-cadre et/ou des accords de projet conclus entre la Suisse et le pays partenaire prévoyant cette exemption. Toute modification du budget est soumise à l'examen et à l'approbation du DFAE.

Si les autorités compétentes déclarent que le présent mandat est assujéti à des taxes, le mandataire en informe immédiatement le DFAE, afin qu'il puisse procéder aux adaptations requises dans le budget du mandat.

La rémunération du mandataire n'est assujétiée à la taxe sur la valeur ajoutée qu'aux conditions prévues dans la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA).

- 7.4. Dans le cas où le présent mandat est soumis au paiement de taxes, le mandataire est seul responsable du paiement de l'ensemble des frais et taxes prévus par la loi applicable, y compris la TVA.

---

0.822.720.0), N°105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5), N°111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1), N°138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8), N°182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

- 7.5. Si le budget est égal ou supérieur à CHF 50'000.-, le mandataire conclut à sa charge une assurance responsabilité civile d'entreprise lui garantissant une couverture suffisante et conforme au contrat.

## **8. Acquisition**

En cas d'acquisition de services et/ou de biens, le mandataire applique les principes de transparence et de loyauté, tout en tenant compte du prix, de la qualité ainsi que des dispositions légales applicables.

## **9. Matériel**

- 9.1. Le matériel nécessaire à l'exécution du mandat et inscrit au budget est acheté par le mandataire au nom et pour le compte du DFAE ou du pays partenaire, selon les dispositions prévues dans le présent contrat. Les factures doivent être adressées au mandataire.
- 9.2. Le mandataire est propriétaire du matériel, à défaut de dispositions contractuelles contraires (p. ex. location de matériel). En cas de violation du contrat, en particulier en cas de violation de l'art. 9.3 ci-dessous ou en cas d'autres mises en danger du matériel, le mandataire s'engage à transférer, sur demande écrite du DFAE, tout droit de propriété. Le mandataire est tenu de procéder immédiatement à ce transfert et d'établir un protocole de remise du matériel..
- 9.3. Le mandataire utilise le matériel de manière appropriée et soignée. Il en tient un inventaire actualisé.
- 9.4. Les escomptes et rabais appliqués dans le cadre de l'acquisition de matériel sont considérés comme des diminutions de coûts. L'affectation du produit de la vente de matériel est décidée d'entente avec le DFAE et son montant doit être inscrit dans les décomptes finaux.

## **10. Versements, intérêts**

En principe, le DFAE procède à ses versements à une date d'échéance moyenne. Si tel n'est pas le cas, tout intérêt brut généré sur le compte bancaire est considéré comme un produit et comptabilisé au même titre que les autres versements effectués par le DFAE, étant précisé qu'il est déduit lors du versement final.

## **11. Décomptes, contrôle financier externe**

- 11.1. Le/la mandataire fait parvenir au DFAE des rapports financiers (décomptes) aux dates et selon les modalités fixées dans le contrat.
- 11.2. Les décomptes donnent une liste détaillée des dépenses encourues. Ils doivent fournir en particulier des renseignements sur les points suivants :
- a) fonction/s assumée/s dans le cadre de l'exécution du mandat et classification dans les catégories d'honoraires correspondantes ;

b) description exacte du temps consacré à l'exécution du mandat sur la base d'un rapport d'heures ou de travail de l'entreprise, et indication précise de la nature de l'activité exercée ;

c) en cas de sous-traitance : copies des factures détaillées émises par les sous-traitants accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

11.3. A l'appui des décomptes seront fournies les pièces justificatives, en original ou en copie, selon les instructions du DFAE.

11.4. Lorsqu'un audit financier externe est exigé (art. 3.3 du contrat), les comptes sont vérifiés une fois par an par un organe de révision externe, agréé par le DFAE et conformément au cahier des charges standard. Les coûts induits par la révision sont couverts par le supplément pour frais généraux inclus dans les honoraires. Le paiement final est effectué après approbation du décompte et du rapport de révision.

## **12. Évaluation du mandat**

Le mandataire prend acte du fait que le DFAE peut évaluer la qualité des services fournis et déclare accepter que ces données soient traitées au sein du DFAE conformément au droit en vigueur. Il a le droit de consulter ces évaluations selon les termes de la loi.

## **13. Rapports opérationnels**

13.1. Les rapports opérationnels doivent contenir des renseignements sur l'avancement du mandat, sur le degré de réalisation des objectifs poursuivis par le mandat, sur l'impact du mandat et sur le déroulement des activités ainsi qu'un compte rendu des faits et des propositions en vue de la résolution des problèmes en suspens.

13.2. Le rapport est rédigé de manière à être compréhensible pour des experts non scientifiques. Il doit pouvoir être utilisé et soumis à une vérification empirique. Les questions qui ne se prêtent pas à un rapport destiné au gouvernement du pays dans lequel le mandat est exécuté font l'objet d'un rapport séparé, à l'intention du DFAE.

## **14. Propriété intellectuelle – droits d'auteur**

14.1. Dans le cadre du contrat, le résultat du travail du mandataire, les droits d'utilisation et d'exploitation ainsi que tout droit de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur et leur divulgation, demeurent la propriété du DFAE. À la demande expresse du mandataire, la participation de ce dernier sera mentionnée par le DFAE. Sur la base d'un accord séparé, le DFAE peut également autoriser le mandataire à utiliser et/ou à exploiter les droits de propriété intellectuelle gratuitement ou contre rémunération.

14.2. Le mandataire s'engage à répondre à toute prétention de tiers concernant la violation de droits de propriété intellectuelle et à prendre à sa charge tous les frais résultant d'une telle violation, y compris les éventuels dédommagements.

14.3. Le DFAE s'engage à informer immédiatement le mandataire de toute requête de dédommagement et à lui fournir tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de dispositions légales contraires.

14.4. Dans le cas où des dispositions légales spécifiques (p. ex. la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration) exigent la publication par le DFAE d'une

information se rapportant au présent mandat, le mandataire accepte de ne pas la considérer comme une violation de ses droits de propriété intellectuelle.

## **15. Confidentialité / publication d'informations**

- 15.1. Tout échange oral ou écrit (extraits compris) entre le DFAE, d'autres instances administratives de la Suisse et le mandataire est confidentiel. Tous les documents se rapportant au contrat, les informations ainsi que les données résultant du contrat qui sont fournis au mandataire dans le cadre de l'exécution du contrat ou que ce dernier est susceptible d'avoir produit, sont confidentiels et ne doivent pas être mis à la disposition de tiers non associés audit contrat ou utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été fournis ou produits. Le mandataire attire l'attention de son personnel sur le devoir de discrétion.
- 15.2. Dans le cas où des dispositions légales spécifiques (p. ex. sur la base de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration) exigent la publication par le DFAE d'une information se rapportant au présent mandat, le mandataire accepte de ne pas la considérer comme une violation de l'accord de confidentialité (15.1 CG).
- 15.3. Toute publication et/ou communication ayant trait au mandat doit au préalable faire l'objet d'une autorisation écrite du DFAE. Si le DFAE autorise le mandataire à fournir des renseignements sur le contrat, ce dernier doit veiller à garantir la véracité de ses informations.
- 15.4. Les dispositions mentionnées précédemment restent valables après l'expiration du mandat.

## **16. Échéances**

- 16.1. En cas de non-respect des échéances du contrat, le mandataire est immédiatement mis en demeure, sans qu'une interpellation soit nécessaire.
- 16.2. Le cas échéant, le DFAE peut lui appliquer une pénalité.  
La pénalité s'élève à 0,1% de la rémunération par jour de retard, mais pas plus de 10% de la rémunération totale, sauf s'il prouve qu'il n'est pas fautif.  
La pénalité sera déduite du paiement final.

## **17. Résiliation prématurée du contrat**

- 17.1. En cas de résiliation prématurée du contrat, les parties s'engagent à faire tout le nécessaire pour réduire à leur minimum les coûts liés à la dissolution du contrat. Le mandataire doit établir un rapport final ainsi qu'un décompte final sur les coûts du mandat, y compris les frais découlant de la fin prématurée du contrat. Si une indemnité forfaitaire est prévue, celle-ci sera calculée sur la base de la durée effective du contrat (frais de dissolution du contrat inclus).
- 17.2. En cas de résiliation prématurée, le DFAE n'est pas responsable d'une éventuelle perte de gain du mandataire.

## **18. Dispositions finales**

- 18.1. Le mandataire conserve tous les documents financiers et portant sur l'activité du mandat pendant une durée de 10 ans au moins au terme du mandat, même si la législation locale applicable prévoit une durée inférieure.
- 18.2. Les documents portant sur l'activité du mandat comprennent les rapports opérationnels, le contrat et son/ses avenant(s), les rapports sur les visites sur place ainsi que tous les autres documents élaborés dans le cadre de l'exécution et de la surveillance du mandat.
- 18.3. Les documents financiers incluent les livres comptables (grand livre, comptes auxiliaires, journaux, comptes de projet, etc.), toutes les pièces justificatives comptables, les rapports d'audit ainsi que tout autre document, y compris la correspondance se rapportant au mandat.